

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 mai 1978.

## RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi, ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, tendant à modifier diverses dispositions du Code civil relatives à l'indivision,

Par M. Jean GEOFFROY,

Sénateur.

## SOMMAIRE

	Page.
Délai imparti à chaque indivisaire et déclaration de substitution (article premier B) .....	2

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclouque, Louis Virapoullé, Yves Estève, vice-présidents ; Charles Lederman, Pierre Salvi, Charles de Cuffoli, secrétaires ; Armand Bastit Saint-Martin, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Georges Dayan, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Paul Girod, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Jacques Larché, Pierre Marcilhacy, Jean Nayrou, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Romani, Marcel Rosette, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture, 2901, 2953 et in-8° 699.

(6<sup>e</sup> législ.) : 2<sup>e</sup> lecture, 123, 145 et in-8° 4.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture, 326 (1976-1977), 236 et in-8° 118 (1977-1978).

2<sup>e</sup> lecture, 347 (1977-1978).

Mesdames, Messieurs,

Après deux lectures à l'Assemblée Nationale et une au Sénat, seul, parmi les diverses dispositions de la présente proposition de loi, reste en navette l'article premier B, relatif au droit de préemption des indivisaires, qui a remplacé l'ancien retrait d'indivision.

Le Sénat, en première lecture, avait porté à un mois le délai imparti à chaque indivisaire pour se substituer à l'acquéreur de droits indivis lors d'une adjudication. Il avait, d'autre part, précisé que la déclaration de substitution, faite par acte authentique ou extrajudiciaire, serait annexée au procès-verbal ou au jugement d'adjudication et publiée en même temps que celui-ci.

L'Assemblée Nationale a supprimé cette disposition, motif pris qu'en application des articles 34 et 37 de la Constitution, elle ressortirait du domaine réglementaire.

Dans un souci de conciliation, votre commission vous propose d'accepter cette suppression, mais insiste auprès du Gouvernement pour que ces dispositions fassent l'objet d'un décret, car elle estime qu'elles sont indispensables, en pratique, à l'application de la loi.

Sous le bénéfice de ces observations, elle vous propose d'adopter sans modification la présente proposition de loi dans le texte issu des délibérations de l'Assemblée Nationale.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur. (Code civil.)	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Propositions de la commission.
<p><i>Art. 815-15.</i> — S'il y a lieu à l'adjudication de tout ou partie des droits d'un indivisaire dans les biens indivis ou dans un ou plusieurs de ces biens, l'avocat ou le notaire doit en informer les indivisaires par notification un mois avant la date prévue pour la vente. Chaque indivisaire peut se substituer à l'acquéreur dans le délai de cinq jours francs, à compter de l'adjudication, par déclaration au greffe ou auprès du notaire.</p> <p>Le cahier des charges établi en vue de la vente doit faire mention des droits de substitution.</p>	<p align="center">Article premier B <i>(nouveau).</i></p> <p>La dernière phrase du premier alinéa de l'article 815-15 du Code civil est modifiée comme suit :</p> <p>« Chaque indivisaire peut se substituer à l'acquéreur dans un délai d'un mois à compter de l'adjudication, par déclaration au secrétariat-greffe ou auprès du notaire ; cette déclaration faite par acte authentique ou extrajudiciaire est annexée au procès-verbal ou au jugement d'adjudication et publiée, le cas échéant, en même temps que celui-ci. »</p>	<p align="center">Article premier B.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Chaque indivisaire... ... au secrétariat-greffe ou auprès du notaire. »</p>	<p align="center">Article premier B.</p> <p>Sans modification.</p>